



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-140

NOMINATION DE MADAME NATHALIE PERRIN, REGISSEUR TITULAIRE INTERIMAIRE DE LA REGIE D'AVANCES DU THEATRE CHARLES DULLIN ET DE L'ESPACE MALRAUX

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du Maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 (DCM-2020-117) portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 16 novembre 1987 instituant une régie d'avances, modifiée par les décisions en date du 11 avril 1988, 12 février 1992, 20 décembre 1993, 29 avril 2004 et 6 juillet 2016,

Vu l'arrêté en date du 5 novembre 2012 nommant Madame Isabelle Dottori, régisseur d'avances, modifié par l'arrêté en date du 30 juin 2015 et du 1^{er} décembre 2015,

Le régisseur titulaire ayant quitté le service, il convient de nommer un régisseur titulaire intérimaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 septembre 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire intérimaire en date du 6 septembre 2022,

Vu l'avis conforme du mandataire-suppléant en date du 6 septembre 2022,

Le Maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Madame Isabelle Dottori et à la fonction de mandataire-suppléant de Madame Nathalie Perrin.

Article 2 :

Madame Nathalie Perrin est nommée régisseur titulaire intérimaire de la régie d'avances du théâtre Charles Dullin et de l'espace Malraux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie Perrin sera remplacée par Madame Catherine Favrin, mandataire suppléant, et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté par Monsieur le Maire.

Article 4 :

Madame Nathalie Perrin est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 euros.

Article 5 :

Le régisseur titulaire intérimaire percevra au titre de sa fonction de régisseur, un complément indemnitaire d'un montant maximum de 320 euros sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP).

Article 6 :

Le mandataire-suppléant percevra au titre de sa fonction de mandataire-suppléant, un complément indemnitaire d'un montant minimum correspondant à un douzième du complément indemnitaire du régisseur titulaire intérimaire, sous la forme d'une prime de régie (agents non éligibles au RIFSEEP) ou par le biais d'une prime de fonction (agents éligibles au RIFSEEP). Ce montant sera déterminé en fonction de la durée de remplacement du régisseur titulaire.

Article 7 :

Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 8 :

Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 9 :

Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 :

Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-140

Objet de l'acte : NOMINATION DE MADAME NATHALIE PERRIN, REGISSEUR TITULAIRE INTERIMAIRE DE LA REGIE D'AVANCES DU THEATRE CHARLES DULLIN ET DE L'ESPACE MALRAUX

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou d'avances

Date de l'acte :

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission :

Identifiant unique de l'acte :

Date de transmission en Préfecture : pas de transmission préfecture

Date de réception en Préfecture : pas de transmission préfecture

Publication : du 26 septembre 2022 au 28 novembre 2022